# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 11 décembre 2014 2.2

## FINANCES

CENTRE SPORTIF LEO LAGRANGE

CREATION D'UN DOJO

AUTORISATION DE PROGRAMME ET TRAVAUX

Pierre BARNET, conseiller municipal délégué aux finances et au personnel, expose à l'assemblée :

**"**La commune envisage la création d’un dojo pour la pratique du judo.

Le bâtiment sera adossé au gymnase Léo Lagrange, coté est et sera construit sur la zone occupée par la pelouse.

Les clubs associatifs ont pour ambition de former des jeunes et d’animer la vie associative et sportive. Cet équipement participe au développement du sport et de la vie associative.

Aujourd’hui, le club atteint 170 adhérents qui participent régulièrement à des compétitions aux niveaux local, régional et national. Les résultats font ressortir un palmarès de médailles, de podiums régionaux, nationaux et de qualifications aux championnats de France.

L’enseignement de la pratique est assuré par un moniteur de judo diplômé d’état qui enseigne auprès des enfants de 4 ans jusqu’aux adultes.

Le dojo actuel est un équipement municipal qui n’est plus adapté ; il est situé à l’étage du gymnase Léo Lagrange. La salle est exigüe et ne possède pas suffisamment de luminosité ; le système de ventilation est insuffisant et le local de rangement est peu accessible. Tous ces facteurs du dojo limitent le nombre d’adhérents, voire incitent le départ d’adhérents vers des clubs mieux équipés.

Le dojo est utilisé quotidiennement par le collège Albert Schweitzer ainsi que les écoles primaires de Riorges et n’a jamais été rénové malgré quelques rafraichissements.

Il est donc essentiel pour la pérennité et l’évolution du club, d’avoir un dojo adapté à la pratique des arts martiaux avec la construction d’un nouvel espace.

Pour définir le programme de cet équipement, une concertation a été organisée avec les représentants de l'association.

La commune envisage donc la création d’un dojo pour la pratique du judo.

Afin d’assurer le financement de ce projet dans un cadre pluriannuel, il est proposé de recourir à une autorisation de programme telle que prévue à l’article L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales.

Une autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle indique la répartition annuelle envisagée des crédits de paiement. Cette répartition est susceptible de révision

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l’année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l’autorisation de programme correspondante.

Le coût global de l’opération toutes dépenses confondues est évalué à 700 000 €.**"**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2311-3 ;

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue (30 voix pour et 3 abstentions (V. Duverrière, N. Fayette, R. Mucyo)) ;

1. approuve le montant de l’autorisation de programme constituant la limite supérieure des dépenses afférentes à cette opération, soit : 700 000 TTC.
2. approuve les crédits de paiement inscrits au budget général de la commune de Riorges nature 2313, fonction 411 et opération 111, selon la décomposition de l’échéancier prévisionnel suivant, susceptible de variation compte tenu des aléas de chantier ou autres pouvant intervenir :
* 2014 : 15 000 €
* 2015 : 535 000 €
* 2016 : 150 000 €.